



Département du Var

Code Postal : 83560

MAIRIE DE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER (83560)

Téléphone 04.94.80.04.78

Télécopie 04.94.80.01.05

ARRETE DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER,

N° S071/2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 L2212-1, L2213-1 à L2213-4 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1

VU le Code Pénal et notamment l'article R610/5,

VU la demande formulée en date du 15 Septembre 2026 par AZUR TRAVAUX – TSA 54050 26 avenue de l'île de Saint Martin – 92894 NANTERRE CEDEX 9 –, pour effectuer une tranchée pour alimentation électrique de maison.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, où l'entreprise AZUR TRAVAUX doit intervenir et pendant toute la durée des travaux.

A R R Ê T E

Article 1 Du Lundi 21 Septembre au Vendredi 09 Octobre 2026 de 8h00 à 17h00, la rue de Malavalasse à hauteur du numéro 47 83560 SAINT JULIEN est soumise aux prescriptions suivantes :

- Le stationnement des véhicules est interdit,
- Les dépassements sont interdits,
- La circulation sera alternée par feux tricolores,
- La vitesse limitée à 30 km/h

Article 2 : La circulation des véhicules de secours, ou d'assistances ne devra pas être entravée durant la période des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise AZUR TRAVAUX pendant toute la durée des travaux qui sera et demeurera entièrement responsable pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : AZUR TRAVAUX est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à l'issue de ses travaux, la société devra avoir restituée la voirie dans un état de fonctionnalité comparable à celui attesté par l'ouvrage avant le chantier.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIANS, l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT JULIEN, le 15 Septembre 2026.

Le Maire,

E. HUGOU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.